

## DÉCISION N°2023 - 07

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la procédure d'appel d'offres relative aux prestations de service en vue du :

- Traitement du flux tout-venant issu des déchèteries du SYDELON, et prestations annexes

Vu le Rapport d'analyse des offres,

Vu le choix de la commission d'appels d'offres, qui s'est réunie le 13 octobre 2022 à 14h00,

### DÉCIDE

**Article 1 :** A rapporté la décision n°2022-07.

**Article 2 :** Est entériné le choix de la commission d'appel d'offres en date du 13 octobre 2022 pour les prestations de service en vue du :

- Traitement du flux tout-venant issu des déchèteries du Sydelon et prestations annexes à SUEZ RV NORD-EST

**Article 3 :** Pour le traitement du flux « tout venant », le marché dont l'exécution initiale des prestations débutera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, est reconductible par période successive d'un an dans la limite de quatre reconductions, soit pour une durée totale de marché, reconductions comprises, de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 4 :** Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à YUTZ, le 24 AVR. 2023

Le Président,



Michel ROQUET